

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

NOR : SSAP2009553A

Publics concernés : distributeurs et vendeurs de végétaux.

Objet : définir la nature et les modalités d'information préalablement à l'acte d'achat sur les risques pour la santé, associés à certains végétaux.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Notice : les distributeurs ou vendeurs de végétaux doivent informer les acquéreurs de certains végétaux de possibles risques pour la santé. Cette information doit être délivrée préalablement à la vente, qu'il s'agisse d'une vente au détail, d'une vente à distance, d'un achat public ou d'une prestation de services.

Le présent arrêté détermine les modalités d'information des acquéreurs (contenu, format et mode de diffusion des mentions devant figurer sur les documents accompagnant la vente des végétaux). La liste des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine (risque d'intoxication par ingestion, risque d'allergie respiratoire, risque de réaction cutanéomuqueuse, risque de réaction cutanée anormale en cas d'exposition au soleil) et les moyens de s'en prémunir figurent en annexe.

Sont exclus du présent arrêté, pour les végétaux concernés : le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon.

Sont exclus du présent arrêté, pour les acquéreurs concernés : les professionnels du secteur agricole.

Sont exclues du présent arrêté les acquisitions temporaires de végétaux par location.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, créé par l'article 57 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2019/638/F ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2152-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1338-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 16 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « végétal » : plante vivante, semence, tubercule, bulbe, rhizome. Sont exclus de cette définition le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 26 juin 2018 susvisé ;

2° « distributeur » ou « vendeur » : personne, physique ou morale, qui procède à la distribution ou à la vente d'un végétal à un acquéreur, y compris dans le cadre d'une prestation de service ;

3° « acquéreur » : personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal auprès d'un vendeur ou distributeur, y compris dans le cadre d'une prestation de service. Les professionnels du secteur agricole ne sont pas considérés comme des acquéreurs au sens du présent arrêté ;

4° « document d'accompagnement » : une étiquette, une pancarte, une brochure, un affichage, un support descriptif du produit, un devis, des conditions générales de vente ou tout autre support d'information portant les informations destinées à l'acquéreur d'un végétal et mis à disposition par le distributeur ou le vendeur ;

5° « susceptible de porter atteinte à la santé humaine » : pouvant occasionner chez l'homme des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil.

Art. 2. – I. – Les distributeurs ou vendeurs font figurer de manière visible et lisible sur le document d'accompagnement des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine dont la liste figure en annexe, les informations mentionnées à cette même annexe. Le document d'accompagnement est facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente.

II. – Dans les cas :

- d'une vente au détail : le document d'accompagnement est placé à proximité immédiate des végétaux concernés ;
- d'une vente à distance : les informations mentionnées en annexe figurent sur le même support d'information que celui présentant le végétal mis en vente, à proximité des informations présentant ce végétal ;
- d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, le soumissionnaire joint à son offre l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
V. METRICH-HECQUET

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SANTÉ HUMAINE ET INFORMATIONS À MENTIONNER SUR LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES VÉGÉTAUX

Sauf indication contraire, les informations s'appliquent à toutes les variétés, sous-espèces et cultivars des espèces citées.

1° Liste des espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Aconitum</i> L., 1753	Aconit, Casque de Jupiter
<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Petite ciguë
<i>Atropa belladonna</i> L., 1753	Belladone
<i>Brugmansia</i> sp.	Brugmansia
<i>Cicuta virosa</i> L., 1753	Ciguë aquatique
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande ciguë
<i>Daphne laureola</i> L., 1753	Daphné, Lauréole
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Daphné, Bois gentil

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Datura stramoine
<i>Datura wrightii</i> R. 1859	Datura wrightii
<i>Delphinium</i> L., 1753	Dauphinelle, Pied d'Alouette
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre
<i>Gloriosa superba</i> L., 1753	Lis glorieux, Lys glorieux
<i>Nerium oleander</i> L., 1753	Laurier-rose
<i>Lupinus</i> L.	Lupin
<i>Ricinus communis</i> L., 1753	Ricin
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If
<i>Thevetia peruviana</i> (Pers.) K. Schum., 1895	Thévétia du Pérou
Informations prévues à l'article 2	
Informations sur les risques : Toxique en cas d'ingestion. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eloigner des enfants. En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	

2° Liste des espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanc
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl, 1819	Fromental élevé
<i>Artemisia annua</i> L. 1753	Armoise annuelle
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux, Bouleau blanc
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér. ex Vent., 1799	Mûrier à papier
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun
<i>Corylus colurna</i> L., 1753	Noisetier de Byzance
<i>Cryptomeria japonica</i> (Thunb. ex L. f.) D. Don, 1839	Cèdre du Japon
<i>Cupressus arizonica</i> Greene, 1882	Cyprès d'Arizona
<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	Cyprès commun
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P. Beauv., 1812	Canche cespiteuse
<i>Festuca</i> / <i>Lolium</i> / <i>Schedonorus</i>	Fétuque
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites, Frêne oxyphylle
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun, Frêne élevé
<i>Fraxinus ornus</i> L., 1753	Frêne à fleurs, Orne
<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier cade
<i>Olea europea</i> L., 1753	Olivier

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Parietaria</i> L., 1753	Pariétaire
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau
Informations prévues à l'article 2	
Informations sur les risques : Peut provoquer une allergie respiratoire par le pollen. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Éviter l'exposition des personnes allergiques.	

3° Liste des espèces pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alocasia</i> (Schott) G.Don	Alocasia, Oreille d'éléphant
<i>Caladium</i> sp.	Caladium
<i>Colocasia esculenta</i> (L.) Schott, 1832	Colocasia, Taro
<i>Dieffenbachia</i> Schott, 1829	Dieffenbachia, Canne de Madère
<i>Epipremnum aureum</i> (Linden. & André) G.S. Bunting, 1963	Pothos
<i>Euphorbia</i> sp.	Euphorbe (1)
<i>Philodendron</i> sp.	Philodendron
<i>Primula obconica</i> Hance, 1880	Primevère obconique
<i>Spatiphyllum</i> sp.	Spatiphyllum
<i>Toxicodendron radicans</i> (L.) Kuntze, 1891	Sumac vénéneux
Informations prévues à l'article 2	
Informations sur les risques : Peut provoquer une réaction cutanée anormale, une atteinte des yeux ou des difficultés pour respirer en cas d'ingestion. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eloigner des enfants. Éviter tout contact avec la peau. En cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin. En cas de difficulté pour respirer, appeler le 15 ou le 122 sans délai. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	

(1) A l'exception d'*Euphorbia pulcherrima* Willd. ex Klotzsch, 1834 (Poinsettia, Etoile de Noël).

4° Liste des espèces pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose).

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Angelica archangelica</i> L., 1753	Angélique vraie, Archangélique
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique des bois, Angélique sauvage
<i>Dictamnus albus</i> L., 1753	Dictame blanc, Fraxinelle, Fraxinelle blanche
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle
<i>Levisticum officinale</i> W.D.J. Koch, 1824	Ache des montagnes, Livèche
<i>Ruta graveolens</i> L., 1753	Rue fétide, Rue des jardins

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Informations prévues à l'article 2	
Informations sur les risques : Peut provoquer une réaction cutanée anormale en cas de contact cutané suivi d'une exposition au soleil. Informations sur les moyens de s'en prémunir : Eviter de s'exposer au soleil après avoir manipulé ce végétal. En cas de contact, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact. En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin. Informations facultatives supplémentaires : Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification.	